



Dossier de présentation du projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs lotois de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

**Concertation publique
du mercredi 20 mai 8 heures au vendredi 26 juin 2020 minuit**

1 - Préambule – Cadre réglementaire de la charte d'engagements

L'article 83 de la loi dite « EGAlim », retranscrit dans l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection à proximité de zones d'habitation :

« III.-A- A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique ».

« Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III. »

Deux textes, parus au JO le 29 décembre 2020, précisent le cadre de la protection des riverains :

- Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadre les chartes d'engagements départementales, en application de la loi EGAlim. Il fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'intégrer les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.
- L'arrêté du 27 décembre 2019 modifie le cadre réglementaire de 2017 sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires suite aux injonctions du Conseil d'État. Ainsi, il fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé. Enfin, il étend le champ d'application de l'arrêté, au-delà de l'utilisation de produits par pulvérisation ou poudrage, aux épandages de granulés et à l'injection de produits dans les sols.

Ces textes introduisent une articulation entre des exigences définies au niveau national, qui s'imposent à tous, et des exigences qui, pour certaines, doivent et, pour d'autres, peuvent, être précisées au niveau local via des chartes départementales approuvées par le Préfet, rassemblant les engagements des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Dans le département du Lot, cette charte est issue d'un processus de concertation organisé par la Chambre d'agriculture du Lot.

Le Préfet du Lot est le garant de la conformité du contenu des chartes aux exigences posées par la Loi et par le cadre réglementaire national.

De manière générale, les informations du Ministère, sous la forme de questions – réponses, sont accessibles sur <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

2 - Objectifs de la charte

Dans un souci de bien vivre ensemble et afin de favoriser la coexistence dans les territoires ruraux, cette charte vise à instaurer le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est également de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Lot à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité, lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

Conformément au décret, la présente charte comprend trois mesures :

- La première concerne l'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013.
- La deuxième précise les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.
- La troisième consiste en la mise en place de modalités de dialogue et de conciliation entre utilisateurs et habitants concernés.

Par contre, la charte ne vise pas à :

- se substituer aux multiples réglementations existantes par ailleurs quant aux précautions d'utilisation des produits phytosanitaires (cours d'eau, pollutions ponctuelles...)
- régir toutes les pratiques agricoles en matière d'application de produits phytosanitaires,
- provoquer un débat de portée générale portant sur l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

Pour mémoire (Vigilance : ne pas confondre)

Un travail en cours sur une autre charte, distincte, de portée générale

Un autre projet de charte nommée « de bon voisinage et du bien vivre ensemble », piloté par le Conseil de l'Agriculture Lotoise (C.A.L.), entend proposer un cadre volontaire à l'ensemble des usagers de notre département rural.

Ce projet de texte suggère des bonnes pratiques agricoles pour réduire les nuisances de voisinage : circulation des engins agricoles, proximité avec les animaux, épandage d'effluents d'élevage, application d'engrais ou de produits phytosanitaires, etc...

De manière équilibrée, il incite également à adopter de bonnes pratiques de la part des élus du territoire (maîtrise de l'urbanisme, médiation,...) ; comme de la part des usagers (respect des clôtures, attitude vis-à-vis des animaux, attitude de dialogue...).

Depuis fin 2019, ce projet a fait l'objet d'une concertation initiée entre les représentants de la profession agricole (représentés par le C.A.L.), les élus du territoire et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

*Basé sur une implication volontaire des acteurs, il s'agit donc d'une initiative distincte, pour un texte **complémentaire** de la charte d'engagement des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques, qui a elle une portée réglementaire.*

3 - Périmètre de la charte et contexte lotois

3.1 - Champ d'application de la charte

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la présente charte d'engagements des utilisateurs à l'ensemble de l'activité agricole du département du Lot. Ce choix est motivé par plusieurs éléments convergents.

En premier lieu, l'agriculture lotoise est caractérisée par une très grande diversité de terroirs et de productions, des vallées aux causses, du nord-est en zone de montagne au sud-ouest en transition vers les plaines de la Garonne.

Ainsi, ce choix tient compte du fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : cultures annuelles, viticulture, arboriculture, pâturages et prairies de fauche).

Par ailleurs, privilégier une charte départementale unique s'explique par la diversité des productions au sein des fermes agricoles. Les exploitations agricoles regroupent fréquemment plusieurs productions nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales présentes sur le département.

Enfin, ce choix tient aussi compte de l'habitat particulièrement dispersé dans notre département où le constat d'un mitage important du bâti sur les espaces naturels et agricoles est partagé.

3.2 - Contexte lotois

Le département du Lot compte 4 400 fermes (données MSA - 2017) qui mettent en valeur une surface agricole utile (SAU) de 223 000 hectares (Ministère de l'Agriculture - 2017). A l'échelle du département, cette surface agricole est majoritairement en herbe, et une partie significative en landes et parcours boisés. L'agriculture occupe ainsi 43 % du territoire. La surface moyenne par exploitation agricole est modérée, de l'ordre de 50 hectares. L'agriculture dans le Lot est très largement assise sur une agriculture familiale.

La population active rassemble des non-salariés agricoles (dont les chefs d'exploitation) et des salariés, permanents ou saisonniers. Les statistiques agricoles du Ministère de l'Agriculture recensent (2016) :

- 5 434 chefs d'exploitation et co-exploitants (et 1 489 conjoints et autres non-salariés).
- 853 salariés permanents (auxquels il faut ajouter environ 5 000 contrats CDD).

L'agriculture lotoise se distingue par le nombre de fermes engagées dans des démarches de Signes Officiels de Qualité et d'Origine. De nombreux produits jouissent d'un SIQO. Sans être ici exhaustif, il peut être cité : les AOC/AOP (vin de Cahors, fromages Rocamadour, noix du Périgord...), les IGP (canard du sud-ouest, vin des côtes du Lot, melon du Quercy, chasselas de Moissac...), les Label Rouge (agneau fermier du Quercy, veau sous la mère bœuf limousin, prune Reine Claude...) et l'Agriculture Biologique.

L'agriculture du département du Lot, si elle est très diversifiée, est tournée majoritairement vers l'élevage. C'est pourquoi les surfaces en herbe (et les surfaces fourragères) sont largement dominantes.

Les principales cultures occupant la superficie agricole sont (données Ministère - 2017) :

- des cultures fourragères et surfaces toujours en herbe : 78 %
- des céréales : 13 %,
- des oléagineux et protéagineux : 3 %
- des vignes : 2,5 %
- des légumes, vergers de fruitiers, plants et fleurs : 2 %

402 exploitations agricoles étaient recensées par l'Agence Bio en 2018 dans le Lot, avec un rythme de croissance important. Ainsi, à ce jour plus de 10 % des fermes lotoises sont en agriculture biologique. L'agriculture biologique représentait 20 020 hectares en 2018, dont 4 758 hectares en conversion.

La part des surfaces conduites en agriculture biologique est de 80 % environ en plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). Ces proportions sont autour de 20 % en vigne, fruits et légumes ; proche de 10 % en grandes cultures.

Le Lot est un département à forte dominante rurale, où l'agriculture joue un rôle prédominant pour la gestion du territoire.

L'urbanisation du Lot est marquée par 2 villes, Cahors (environ 20 000 habitants) et Figeac (environ 10 000 habitants). Puis, 7 villes se situent dans la tranche de population de 2 000 à 5 000 habitants. Les espaces ruraux sont ainsi très dominants.

La population lotoise en 2017 était de 173 828 habitants. La densité de population moyenne s'établissait à 33 habitants au km², très variable selon les communes, de 4 à plus de 200 habitants par km² (pour 7 communes lotoises).

Dans notre département, l'occupation du territoire est marquée par un bâti (notamment à usage d'habitation) particulièrement dispersé, en hameaux mais également en maisons isolées.

Si cette situation est héritée du passé dans une certaine mesure, elle s'est accentuée au cours des 50 dernières années. L'évolution récente de la réglementation en matière d'urbanisme, pour prendre en compte les enjeux de consommation des espaces agricoles et naturels, tend à infléchir cette tendance. Cette orientation s'applique actuellement dans la planification pour les prochaines années, avec l'élaboration des PLUi.

Protection des cultures

La prise en compte des enjeux de santé et d'environnement par la profession agricole, notamment dans le Lot, a conduit à engager des démarches volontaires visant la limitation de l'utilisation et de l'impact des produits phytopharmaceutiques, au-delà même des exigences du cadre réglementaire qui se renforce constamment.

La Chambre d'Agriculture du Lot et l'ensemble des acteurs des filières agricoles lotoises travaillent dans ce sens depuis plusieurs années. Cela se traduit par :

- l'évolution des pratiques pour limiter le recours aux produits de synthèse et/ou privilégier les produits ayant les profils toxicologiques les moins défavorables
- les programmes de recherche et actions d'expérimentation
- l'animation de réseaux DEPHY (réseaux de Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires – issus du plan Ecophyto
- l'accompagnement vers les certifications environnementales : HVE (Haute Valeur Environnementale), Terravitis sur le vignoble de Cahors,...
- la sensibilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la conversion en Agriculture Biologique
- etc...

La mobilisation de la profession agricole vise également des actions de grande envergure de formation des utilisateurs (Certiphyto, méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques,...)

Enfin, les agriculteurs investissent dans des équipements et des matériels permettant d'éviter, de limiter et/ou de mieux cibler les interventions d'application de produits phytopharmaceutiques.

Ces démarches d'adaptation constante et de recherche de nouvelles solutions nécessitent de prendre en compte de multiples critères techniques, sociaux, économiques et environnementaux pour être confirmées comme durables.

Ainsi, à titre d'illustration, il est important de savoir que la réduction des impacts des produits phytopharmaceutiques s'accompagne souvent par une augmentation de la fréquence des interventions, source d'autres nuisances pour les riverains.

4 - A qui s'adresse cette charte d'engagement des utilisateurs ?

Aux exploitants agricoles utilisant des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées

Cette charte s'adresse aux utilisateurs agricoles, c'est-à-dire les exploitants agricoles du département du Lot, particulièrement ceux qui cultivent des parcelles à proximité de zones habitées et de lieux accueillant des personnes sensibles.

Chaque utilisateur concerné y trouvera les distances à respecter selon la culture et les produits utilisés, ainsi que les mesures techniques équivalentes à mettre en œuvre et susceptibles de réduire -selon les conditions de la réglementation- certaines distances de sécurité.

Toutefois, il est important de rappeler que, **« dans le cas où une distance de sécurité « riverains » est référencée dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit, c'est cette distance qui s'applique d'office, réglementairement.** Donc, dans ces cas-là, les dispositions de la charte d'engagement des utilisateurs ne s'appliquent pas.

Aux riverains et à leurs représentants

Dans la mesure où l'objectif visé est la protection des riverains, cette charte s'adresse également aux habitants et personnes sensibles (enfants, personnes malades, personnes âgées) concernés.

Chaque riverain concerné pourra prendre connaissance des conditions d'application de la réglementation selon les cultures agricoles proches.

Les distances étant conditionnées par le type de produit utilisé, il est suggéré de se rapprocher de son voisin agriculteur si des détails sont souhaités quant aux produits utilisés.

Aux Maires et élus locaux

Les distances s'appliquent à proximité des lieux habités et des établissements accueillant des personnes sensibles.

Les Maires et élus locaux sont concernés notamment dans le cadre de leurs choix d'urbanisme (extensions urbaines, changements de destination de bâtiments, aménagements de loisirs...) et dans leur rôle de facilitateur du dialogue local.

5 - Contenu de la charte

La charte d'engagements contient les paragraphes suivants :

- Objectif de la charte
- Contexte légal et réglementaire de la charte
- Champs d'application de la charte
- Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte
 - Élaboration
 - Concertation
 - Approbation
 - Diffusion
- Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation
 - Modalités d'information des riverains
 - Distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes
 - Modalités de dialogue et de conciliation entre utilisateurs et habitants concernés
- Modalités de révision de la charte

6 - Modalités d'élaboration de la charte

Ce projet de charte d'engagement des utilisateurs a été élaboré par la Chambre d'Agriculture du Lot, avec le concours des autres membres du Conseil de l'Agriculture Lotoise (syndicalisme FDSEA-JA, Fédération des coopératives, MSA, Crédit Agricole, Groupama, AGC du Lot, Adasea d'Oc).

Une méthodologie de concertation a permis de désigner les personnes associées et les points d'étapes. De plus, le choix a été fait de mener des échanges étroits avec l'administration et le Préfet pour stabiliser cette méthode.

Il était initialement prévu, la réalisation de réunions de concertation entre les parties prenantes : agriculteurs et leurs représentants, riverains et leurs représentants (associations,...) et élus du territoire. Au-delà d'un dialogue direct entre représentants, une série de réunions publiques était initialement programmée. Or, la Chambre d'Agriculture n'a pas été en mesure de conduire ce programme de concertation quand la crise sanitaire du COVID-19 est survenue.

L'élaboration de cette charte d'engagement des utilisateurs a alors fait l'objet d'une concertation menée, dans un cadre adapté, en plusieurs temps :

- consultation des organismes et structures agricoles du département,
- consultations des élus,
- consultation des associations.

Ces divers échanges ont permis de prendre en compte les points de vue des utilisateurs, mais également des représentants de filières, des mairies et communautés de communes et d'associations de riverains, de consommateurs et de protection de l'environnement.

A l'issue de cette longue phase de dialogues, le contenu de la charte a été formalisé et elle est soumise à concertation publique.

7 - Concertation publique

7.1 – Modalités d'information en amont de la concertation publique

L'avis de cette concertation est paru dans le journal de presse locale à large diffusion, La Dépêche du Midi – Édition du Lot, le 14/05/2020 (voir en annexe). En outre, cet avis est également paru dans la presse agricole départementale à savoir La Défense Paysanne du Lot, en date du 15/05/2020.

7.2 – Date et durée

La concertation publique démarre le mercredi 20 mai 2020 à 8 heures jusqu'au vendredi 26 juin 2020 minuit.

7.3 – Qui peut répondre ?

La concertation publique du projet de charte d'engagements vise à recueillir les observations en application du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations.

Les acteurs concernés peuvent déposer leurs commentaires et avis sur le site dédié de la Chambre d'Agriculture du Lot (cf. chapitre 7.5) en remplissant le formulaire y figurant. Il s'agit notamment :

- des personnes habitant à proximité de zones susceptibles d'être traitées,
- des représentants de ces personnes,
- des associations dont l'objet est la défense des intérêts des habitants concernés,
- des maires des communes concernées, ainsi que de l'association des maires du département,
- des exploitants agricoles lotois utilisant des produits phytopharmaceutiques qui cultivent des parcelles à proximité des zones habitées.

7.4 – Quelles sont les observations attendues ?

Les observations doivent correspondre à l'objet et au périmètre de la charte d'engagement : l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des habitations.

Les observations recueillies dans le cadre de la concertation qui entrent dans le champ de cette concertation seront prises en considération dans la synthèse de la concertation.

7.5 – Comment formuler des observations ?

Les observations ne sont recueillies que de manière dématérialisée, sur le site (chambre-agriculture46.concertationpublique.net), également accessible à partir du site de la Chambre d'Agriculture du Lot (<https://lot.chambre-agriculture.fr/>).

7.6 - Synthèse des observations

L'ensemble des observations recueillies fera l'objet d'un traitement et d'une analyse selon une méthode objective par la Chambre d'Agriculture du Lot qui s'attachera à les traiter quotidiennement.

Un tri sera réalisé pour identifier les observations qui sont dans le champ de la charte mise en consultation. Par voie de conséquence, les observations ne relevant pas du champ de la charte ne seront pas prises en considération. La synthèse comptabilisera ce type d'observations et précisera en quoi elles sont hors champ.

Un second tri portera sur la qualité des personnes dont les observations émanent (maire, habitant de zone rurale, agriculteur...).

Un dernier tri mettra en exergue les thématiques abordées.

La synthèse prévoit 3 parties :

- Une première partie intitulée "Nombre et nature des observations reçues" :
 - o nombre de contributions déposées sur le site de recueil des observations et typologie des contributeurs
 - o nature des contributions en dénombrant les observations qui demandent des évolutions du projet de texte soumis aux observations, ainsi que les observations qui porteront sur un champ qui n'est pas couvert par le projet de texte.
- Une deuxième partie, intitulée "synthèse des modifications demandées", compilera les avis et en dégagera des thématiques phares (santé, conflits de voisinage...) Chaque thématique sera développée par l'énoncé des arguments formulés dans les réponses reçues à la concertation.
- Une conclusion fera état des propositions de modification qui ont été prises en compte ou non, et pour quelles raisons.

La synthèse de cette concertation sera rédigée aussitôt que la concertation publique prendra fin et fera l'objet d'échanges avec l'administration. Elle sera publiée sur le site de la Chambre d'Agriculture du Lot. Le résultat de la concertation et le projet de charte seront ensuite envoyés à la Préfecture pour validation (délai maximum de validation de 2 mois).

La charte validée sera disponible sur le site de la Préfecture du Lot et de la Chambre d'Agriculture du Lot.

Une fois approuvée par le Préfet, la charte deviendra opposable aux acteurs concernés.

8 - Annexes

- Avis de concertation publique paru dans La Dépêche du Midi
- Projet de charte soumis à la concertation publique



Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»



Annonces légales

AVIS de concertation publique

Projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs lotois de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Département du Lot

Ouverte du mercredi 20 mai jusqu'au vendredi 26 juin inclus

Suite aux nouvelles mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prescrivant l'instauration de zones de non traitement aux abords des habitations, imposées par l'arrêté du 27 décembre 2019 et à la possibilité de réduire ces distances par l'élaboration d'une charte d'engagement régulièrement approuvée par le Préfet et conforme à l'article D.253-46-1-3 du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019, la Chambre d'agriculture du Lot met en concertation le projet de Charte d'engagements des utilisateurs agricoles du département du Lot.

Cette concertation d'une durée de 38 jours consécutifs se déroulera du mercredi 20 mai 2020 8 heures, au vendredi 26 juin 2020 minuit, inclus.

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants, des maires, des associations et des agriculteurs sur les dispositions figurant sur le projet de Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Lot, seront mis à la disposition du public un dossier de présentation, le projet de charte et un registre dématérialisé permettant à chacun de déposer des observations. Ainsi, un espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et au dépôt d'observations du public sera accessible à l'adresse suivante :

<http://chambre-agriculture46.concertationpublique.net>

Ces observations ne seront pas rendues publiques.

Une synthèse des observations sera réalisée par la Chambre d'Agriculture du Lot et publiée à l'issue de la période de concertation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Lot.

Cette synthèse sera transmise à M. le Préfet avec le projet de charte.

La charte définitive sera publiée sur le site de la préfecture du Lot.